

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

Réunion du 5 Avril 2022

Présents : MM DELIANCE, VERNAY, BOURDON, PELLET, GUTIERREZ.

Excusé : M. BACONNET

Courrier :

- du club de Cormoranche suite au déplacement à Bord de Veyle.
- de Serrières Villebois.



Rappel !

- Lorsqu'une réserve est notifiée sur une FMI (réserve d'avant match et d'après match), elle doit être confirmée par le club sous 48 heures par mail ou courrier envoyé au District.

*- La formulation d'une réserve ne doit pas citer un article (article 22.2 par exemple) mais doit être **impérativement motivée**.*

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la réserve ne sera pas prise en compte.



Dossier n° 159

Match n° 24407984 : Thoissey 3/Misérieux Trévoux 5 – Seniors D5 poule F – du 3/04/2022

Courrier du club de Misérieux Trévoux annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Misérieux Trévoux 5 : 0 but / - 1 point

Thoissey 3 : 3 buts / 3 points

Le club de Misérieux Trévoux est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 160

Match n° 24396989 : Foot 3 Rivières 2/Portes de l'Ain 3 – Seniors D5 poule B – du 3/04/2022

Courrier de Portes de l'Ain annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Portes de l'Ain 3 : 0 but / - 1 point

Foot 3 Rivières 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Portes de l'Ain est redevable de la somme de 64 €uros au District.

Dossier n° 161

Match n° 24408072 : Ol. Buyatin 2/Bettant 1 – Seniors D5 poule H – du 3/04/2022

Courrier de Bettant annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Bettant 1 : 0 but / - 1 point

Ol. Buyatin 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Bettant est redevable de la somme de 64 €uros au District.

Dossier n° 162

Match n° 23563756 : Fareins Saône Vallée 2/Bourg Sud 3 – Seniors D4 poule C – du 3/04/2022

Courrier de Fareins Saône Vallée annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Bourg Sud 3 : 3 buts / 3 points

Fareins Saône Vallée 2 : 0 but / - 1 point

Le club de Fareins Saône Vallée est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 163

Match n° 23556978 : Bressans Fc 2/Bas Bugey Rhône 1 – Seniors D3 poule A – du 3/04/2022

Courrier du club de Bas Bugey Rhône annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Bas Bugey Rhône 1 : 0 but / - 1 point

Bressans FC 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Bas Bugey Rhône est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 164

Match n° 24408073 : Priay 2/Culoz Grand Colombier 3 – Seniors D5 poule H – du 3/04/2022

Courrier de Culoz Grand Colombier annonçant le forfait de son équipe : 3^{ème} forfait.

Score :

Priay 2 : 3 buts / 3 points

Culoz Grand Colombier 3 : 0 but / - 1 point

Du fait du 3^{ème} forfait, Culoz Grand Colombier 3 est désormais forfait général.

Les équipes devant rencontrer cette équipe seront exemptes.

Le club de Culoz Grand Colombier est redevable de la somme de 79 €uros au District.

Dossier n° 165

Match n° 24152162 : Saône Beaujolais 1/FBBP 2 – U15 Féminines à 8 – du 3/04/2022

Courrier du FBBP annonçant le forfait de son équipe.

Score :

Saône Beaujolais 1 : 3 buts / 3 points

FBBP 2 : 0 but / - 1 point

Pas d'amende.

Dossier n° 166

Match n° 23556568 : Bord de Veyle 1/Cormoranche 1 – Seniors D3 poule C – du 3/04/2022

Le club de Bord de Veyle disposait pour ce week-end d'un arrêté municipal « portant interdiction d'utiliser les terrains ».

Cependant, le club de Cormoranche n'avait pas été prévenu et l'équipe a donc effectué le déplacement.

En conséquence, lorsque le match sera effectivement joué, le club de Bord de Veyle devra procéder aux remboursements des frais de déplacement au club de Cormoranche (selon le barème en vigueur).

Dossier n° 167

Match n° 23556552 : Bord de Veyle 1/St Martin Maillat CV 1 – Seniors D3 poule C – du 20/03/2022

Réclamation du club de St Martin Maillat CV sur la participation du joueur LABALME John, licence n° 2544130975, du club de Bord de Veyle, au motif que ce joueur est suspendu d'un match automatique + un match ferme suite à une expulsion avec date d'effet au 21 Février 2022.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de St Martin Maillat CV formulée par courriel en date du 25/03/22 pour la dire irrecevable au motif « hors délai » (art. 186.1 des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant cependant qu'au vu du motif évoqué, la commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de Bord de Veyle le 30/03/22 qui n'a pas fait part de ses remarques à la commission.

Après vérification dans les fichiers, le joueur LABALME John a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match automatique + un match d'arbitrage avec date d'effet de la suspension au 21/02/2022.

De ce fait, il ne pouvait pas participer à la rencontre du 20/03/2022. Pour information, un match purgé est une rencontre officielle effectivement jouée (art. 61 des R.G. du District et art. 226 des R.G. de la FFF).

L'équipe de Bord de Veyle 1 perd le match par pénalité.

Score :

Bord de Veyle 1 : 0 but / - 1 point

St Martin Maillat CV 1 : 1 but / 3 points

Le joueur LABALME John est suspendu de 1 match ferme pour avoir participé à la rencontre en état de suspension avec date d'effet au 11/04/2022.

Le club de Bord de Veyle est redevable de la somme de 109 €uros au District.